



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

NOTICE D'INSCRIPTION

DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL

Rappel des textes de référence :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 portant disposition statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Décret 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 16 juillet 2019 fixant les règles relatives à l'organisation générale et à la nature de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur principal de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 21 janvier 2021 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2021, de l'examen professionnel, pour l'accès au grade d'éducateur principal de la protection judiciaire de la jeunesse.

Présentation générale

En application du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 et décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019, le corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse constitue désormais un corps de catégorie A.

Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur principal sont régies par l'arrêté du 16 juillet 2019.

Conditions d'éligibilité à l'examen professionnel

Sont admis à prendre part aux épreuves de l'examen professionnel pour être promus au grade d'éducateur principal, **les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse qui au plus tard le 31 décembre 2021 ont accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins un an d'ancienneté dans le 3^{ème} échelon de la classe normale du premier grade. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la classe supérieure du premier grade.**

NB Avant les épreuves d'admissibilité, la liste des candidats autorisés à subir les épreuves sera mise en ligne sur Internet/intranet.

Toutefois, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination. Par conséquent, l'inscription sur cette liste, la convocation et la participation des candidats aux épreuves, ainsi que l'admission, ne préjugent pas de la promotion dans le grade.

Nature des épreuves et résultats

L'examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur principal comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

- 1) L'épreuve écrite d'admissibilité est composée d'une ou plusieurs questions à réponse courte portant sur les connaissances, les pratiques professionnelles ainsi que sur les questions de société afférentes au domaine de la justice des mineurs et aux missions de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la mise en œuvre des missions éducatives.
(durée : 3 heures)

Cette épreuve est destinée à apprécier la capacité du candidat à comprendre les enjeux inhérents à la justice des mineurs, à maîtriser le cadre réglementaire et institutionnel de la protection judiciaire de la jeunesse dans les dispositifs d'action publique, à démontrer ses qualités d'analyse, de réflexion et de rédaction.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

- 2) L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes.

L'entretien débute par un exposé de dix minutes au plus du candidat sur les différentes étapes de son parcours professionnel. Ensuite, pour conduire cet entretien, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle dans lequel il expose la méthodologie qui a été la sienne dans la conduite d'un projet ou d'une action qu'il a mené ou auquel il a contribué, les difficultés qu'il a rencontrées et les enseignements qu'il en a tirés.

L'entretien avec le jury vise à :

- reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base du dossier fourni par le candidat ;

- apprécier les motivations, les capacités du candidat à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les missions dévolues aux éducateurs principaux.

Au cours de l'entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux attributions de l'administration ou de l'établissement dans lequel il est affecté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats ayant satisfait à l'examen professionnel. Seuls peuvent figurer sur cette liste les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Modalités d'inscription à l'examen professionnel

1° Le module d'inscription en ligne est accessible sur le portail intranet de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice et sur le site internet du ministère de la justice **du mardi 2 février au jeudi 4 mars 2021, à minuit, heure de Paris.**

Le dossier d'inscription dûment renseigné avec toutes les pièces justificatives nécessaires est à transmettre par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale de la Direction interrégionale d'inscription, ou le cas échéant de la Direction territoriale d'Outre-mer au plus tard le jeudi 4 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi :

*Direction interrégionale d'inscription – Service Concours
Examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur principal 2021
(Voir liste d'adresses jointe en annexe).*

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

- ✓ une photocopie de pièce d'identité du candidat en cours de validité ;
- ✓ une copie du dernier arrêté précisant votre position administrative (reclassement, échelon,...) ;
- ✓ un état des services faisant notamment apparaître la position administrative de l'agent au 1er jour des épreuves ;
- ✓ une fiche d'inscription dûment complétée et validée par le service des ressources humaines du candidat. (disponible sur le portail de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice et le site internet du ministère de la justice)
- ✓ le cas échéant : Pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves : Un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, et qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (Cf. Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap). La date limite d'envoi des certificats médicaux est fixée au 22 mars 2021.

2° En cas d'impossibilité de s'inscrire en ligne, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription sur demande écrite à la Direction interrégionale ou à la Direction territoriale d'outre-mer auprès de laquelle ils souhaitent s'inscrire. Ce dossier complet devra être retourné, par voie postale, à l'adresse indiquée ci-dessus, **au plus tard le jeudi 4 mars 2021, le cachet de la poste faisant foi.**

Modalité d'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par les candidats admissibles

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury à la suite de l'épreuve écrite devront transmettre un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle, **au plus tard le mercredi 7 juillet 2021 :**

- **en un exemplaire papier par voie postale** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse suivante: DPJJ/SDRHRS/Bureau RH1/Section recrutement – 13, Place Vendôme, 75042 Paris Cedex.
- **ET en un exemplaire dématérialisé (PDF)** à l'adresse mail suivante :

sebastien-alexandre.dupont@justice.gouv.fr

(Copie : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr).

Le dossier type de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle peut être téléchargé sur le portail intranet de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice et sur le site internet du ministère de la justice.

NB : Il est important de préciser que le dossier RAEP doit être envoyé, **dans les délais, à la fois en version papier et en version dématérialisée**. L'absence d'un des deux envois entrainera la non prise en compte du dossier RAEP et ce dernier ne sera pas transmis aux membres de jury.

Aucune relance ne sera effectuée et aucun RAEP modificatif ne sera pris en compte ultérieurement

Calendrier des épreuves

Après vérification par le service organisateur de l'examen professionnel, la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel fera l'objet d'un arrêté publié sur le portail intranet de la PJJ du Ministère de la Justice et sur le site internet du Ministère de la justice courant avril 2021.

L'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'éducateur principal se déroulera le jeudi 29 avril 2021 dans la Direction interrégionale ou la Direction territoriale d'Outre-mer d'inscription.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 20 septembre 2021 à Paris.

***NB :** Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (Dessi) conduit des études sur l'égalité des chances pour l'accès aux emplois publics et la diversité de leurs recrutements.*

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, le Dessi est chargé d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel et celles relatives au processus de sélection des personnes candidates à un recrutement dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique à des fins de productions d'études et des statistiques anonymes.

Ce service est seul susceptible de vous interroger dans le cadre de « l'enquête concours » de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours (décret n° 2018-114 du 16 février 2018).

Cette courte enquête par internet est dédiée uniquement à des statistiques anonymes et les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 1951-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Si vous êtes contacté par le Dessi, nous vous remercions de votre collaboration à son enquête pour une meilleure connaissance des recrutements de l'Etat, des collectivités locales et des hôpitaux. »